

Règlement ministériel du 3 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 à Dippach.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 à Dippach;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N5 (P.R 9.645 - 9.875) à l'entrée de Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 mars 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 mars 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch